



**Rapport de visite :
Commissariat de police de
de Gagny**

(Seine-Saint-Denis)

Le 6 juillet 2015

Contrôleurs :

- Chantal BAYSSE, cheffe de mission ;
- Thierry LANDAIS, contrôleur ;
- Adidi AARNOULD, contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue du commissariat de Gagny, le 6 juillet 2015.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement et de retenues administrative et judiciaire.

Le rapport de constat a été adressé, en date du 26 novembre 2015, au commissaire chef de la circonscription afin qu'il puisse faire valoir ses remarques. Aucune observation n'est toutefois parvenue au contrôle général des lieux de privation de liberté.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les trois contrôleurs sont arrivés au commissariat sis au 13 Rue Parmentier, 93220 Gagny, le 6 juillet 2015 à 9h30. La visite s'est terminée le 7 juillet 2015 à 18 heures.

En l'absence du commissaire responsable de la circonscription, les contrôleurs ont été accueillis par son adjoint, commandant de police. Il a procédé à une présentation de son service et des conditions de réalisation des gardes à vue et retenues, répondant aux différentes questions. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le commandant.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs qui ont notamment examiné le registre de garde à vue et le registre administratif du poste. Ils ont par ailleurs pris connaissance des mentions et analysé des procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue.

Le directeur du cabinet du préfet de Seine-Saint-Denis a été informé téléphoniquement de la visite.

Le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance de Bobigny ont été avisés du contrôle du commissariat ainsi que le bâtonnier de l'ordre des avocats.

Dès leur arrivée, les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté décrits dans le présent rapport et ont mené un entretien avec une personne majeure en garde à vue.

2 PRESENTATION DU COMMISSARIAT

2.1 La circonscription

La ville de Gagny est une agglomération de 39 172 habitants.¹ Elle est limitrophe de cinq communes de Seine-Saint-Denis : Villemomble, Clichy, Montfermeil, Le Raincy et Neuilly-sur-Marne et de la ville de Chelles en Seine-et-Marne. La sous-préfecture de référence est celle située du Raincy.

¹ Source INSEE 2012

Desservie par la ligne E du RER, elle bénéficie de deux stations : Gagny et Gagny-Chenay, la première étant la plus proche du commissariat qui est signalé par des panneaux indicateurs.

Aucun des quartiers de la ville n'est en zone de sécurité publique (ZSP), ni en zone urbaine sensible (ZUS) ; cependant deux quartiers sont considérés par les fonctionnaires de police comme étant sensibles : le quartier Chenay et la cité des dahlias. La ville ne s'est pas dotée d'une police municipale et les fonctionnaires de police sont invités à participer au contrat local de sécurité.

La circonscription de sécurité de proximité (CSP) de Gagny dépend du 4e district² de la direction territoriale de la sécurité de proximité (DTSP) de Seine-Saint-Denis, laquelle est rattachée à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) depuis le 14 septembre 2009, date à laquelle la compétence de la préfecture de police en matière de sécurité et de paix publique a été étendue aux départements de la petite couronne³.

Selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs, le 4e district est le plus calme de Seine Saint-Denis. Le niveau de vie y est supérieur aux autres districts du département et seule la ville de Clichy Montfermeil comporte une zone de délinquance spécifique.

La ville de Gagny, quant à elle, est celle où le taux de criminalité est le plus bas du district.

2.2 La description des lieux

Le commissariat est situé en centre ville à proximité immédiate de la station de RER « Gagny ». Installé dans un bâtiment d'architecture contemporaine, il est constitué de deux niveaux au-dessus d'un sous-sol aménagé où se situent les vestiaires.



Commissariat de police de Gagny (93)

L'accès du public se fait par l'entrée principale au 13, rue Parmentier. Les véhicules des fonctionnaires de police pénètrent quant à eux directement dans la cour du commissariat par un portail situé à l'opposé.

L'entrée principale qui ouvre sur le hall d'accueil est accessible aux personnes à mobilité réduite. L'ouverture de la porte sécurisée se fait en temps habituel à partir du comptoir d'accueil mais, lors de la visite des contrôleurs en période d'alerte VIGIPIRATE, les entrées et sorties étaient déclenchées par le bureau du chef de poste.

Au rez-de-chaussée, le hall d'accueil est un vaste espace d'environ 60 m², vitré sur le côté rue. Il est aménagé d'un comptoir derrière lequel un fonctionnaire de police renseigne le public. Ils notent sur le registre d'accueil les noms de chacun des visiteurs ainsi que le bureau auxquels ils sont adressés. Une ligne de confidentialité est tracée au

² La ville de Montreuil est la tête du 4^e district qui est par ailleurs composé des villes de Clichy Montfermeil, Noisy le Grand, Rosny sous Bois et Gagny.

³ Décret n°2009-898 du 24 juillet 2009 (publié au Journal officiel de la République française le 25 juillet 2009).

sol, sur le carrelage, à 1m50 du comptoir. Une petite table est mise à disposition pour remplir des dossiers. Le hall est propre et clair et le mobilier est en bon état. Dix sièges et un distributeur de boissons y sont installés. Des sanitaires sont accessibles au public au fond du hall.

De nombreuses affiches informent l'assistance des numéros utiles notamment en cas d'atteinte aux personnes ou de cambriolage et des prospectus sont à disposition dans un présentoir. L'affichage comprend également la Déclaration des droits de l'homme et la Charte d'accueil du public.



Hall d'accueil

Immédiatement face au comptoir d'accueil, le bureau du chef de poste, entièrement vitré, comporte des parties opacifiées par des bandes de film plastique permettant de voir sans pour autant être vu.

Schématiquement, le rez-de-chaussée héberge outre le hall d'accueil et le bureau du chef de poste, les locaux de sûreté et les bureaux des services dont l'activité se déroule essentiellement sur la voie publique. La zone de sûreté est composée de quatre cellules individuelles de garde à vue, d'une cellule collective et de deux cellules de dégrisement (cf. § 3.2).

A l'étage, auquel on accède par un grand escalier en colimaçon, les bureaux du commissaire et de son adjoint jouxtent ceux des services d'investigation (SAIP), l'état-major ainsi que les services administratifs.

Le sous-sol est aménagé d'une salle de sport, des vestiaires des personnels avec espaces sanitaires, des locaux techniques, des locaux d'archives et d'un stand de tir (non utilisé faute d'être aux normes l'autorisant).

2.3 Les personnels et l'organisation des services

Au total, au 31 janvier 2015, 99 fonctionnaires étaient affectés au commissariat:

- un commissaire principal ;
- un commandant, adjoint au commissaire ;
- deux capitaines ;
- un lieutenant ;
- cinq brigadiers-majors ;
- sept brigadiers-chefs ;
- vingt-cinq brigadiers ;
- quarante gardiens de la paix ;
- douze adjoints de sécurité (ADS) ;

- cinq personnels administratifs.

Parmi eux, quatorze sont officiers de police judiciaire (OPJ), huit femmes et six hommes. A titre de comparaison, en 2013, le commissariat comptait seize OPJ dont neuf hommes et sept femmes. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'il manque effectivement deux à trois officiers de police judiciaire mais que c'est une fonction qui manque d'attrait compte tenu des responsabilités qu'elle implique et du fait qu'elle n'offre pas de compensations financières suffisantes.

En outre, le turn over des fonctionnaires est important et rend le fonctionnement en déséquilibre fréquent.

Le commissaire chef de circonscription, assisté d'un adjoint du grade de commandant, dispose de deux grands services outre, une unité de gestion opérationnelle, une unité de police administrative, un bureau des procès-verbaux et le secrétariat de l'officier du ministère public, qui lui sont directement rattachés.

Il s'agit du :

- **service de sécurisation de proximité (SSP)**, dirigé par une capitaine secondée par un brigadier-major constitué :

- du bureau d'ordre et d'emploi (BOE) ;
- de l'unité de sécurisation de proximité (USP) comprenant trois brigades de jour et une brigade de nuit constituée de trois groupes) ;
- de l'unité d'appui de proximité (UAP) constituée de la brigade anti-criminalité et de brigade de soutien des quartiers.

Le SSP est organisé en brigades qui tournent selon un régime cyclique dit « 4-2 » (quatre jours de travail suivis de deux jours de repos) et alternent les cycles de matinée et d'après-midi. Les brigades se succèdent de 6h30 à 14h40 puis de 14h30 à 22h40. Les brigades de nuit sont de service de 22h30 à 6h40.

Chaque brigade désigne un chef de poste ; c'est en principe le chef d'unité. Il est assisté d'un autre fonctionnaire tandis qu'un troisième assure le standard et que trois autres partent en patrouille dans les véhicules.

- **du service de l'accueil de l'investigation de proximité (SAIP)**, dirigé par une capitaine secondée par un lieutenant, constitué :

- d'une brigade de traitement judiciaire en temps réel (BTJTR)⁴ ;
- d'une brigade de police technique et scientifique (BPTS)⁵ ;
- d'une brigade des accidents et délits routiers (BADR) ;
- d'une brigade de délégations et des enquêtes de proximité (BDEP)⁶ ;
- une brigade des enquêtes d'initiative (BEI)⁷ ;
- d'une brigade locale de protection de la famille (BLPF)⁸.

⁴ Cette brigade est compétente pour connaître des interpellations en flagrant délit.

⁵ Signalisations et constatations scientifiques.

⁶ Cette brigade a vocation à assurer le traitement des instructions du Parquet Il s'agit c'est-à-dire les enquêtes demandées par le parquet de Bobigny ou les parquets d'autres ressorts territoriaux.

⁷ Cette brigade est appelée à traiter les problématiques complexes et sensibles comme les trafics de stupéfiants ou celles mettant en cause une pluralité d'auteurs.

Le fonctionnement du SAIP est organisé selon un tour de permanence hebdomadaire est institué engageant l'ensemble des officiers de police judiciaire (OPJ). L'OPJ de permanence assure ce rôle entre 6h et 9h afin d'amorcer les enquêtes sur les procédures de la nuit et est le référent du service pour toutes les sollicitations de 12h à 14h pour la pause méridienne.

Le commissariat bénéficie de l'apport d'un « citoyen volontaire », travailleur bénévole dont le rôle consiste au règlement à l'amiable des conflits de voisinage.

La nuit, de 19h à 6h, un service spécifique placé directement sous l'autorité de la sous-direction des services spécialisés (SDSS) de la préfecture de police est mis en place à l'échelon départemental. Un commissaire assure directement le commandement de ces forces de police.

Pour le 4e district, ce service est implanté à Gagny ce qui, selon les propos recueillis par les contrôleurs, est un réel atout et facilite les relations avec l'OPJ de permanence.

Les policiers de l'ensemble du district lui présentent les personnes interpellées pour un éventuel placement en garde à vue ; cet OPJ notifie alors les mesures et les droits afférents. Par la suite, les personnes gardées à vue sont conduites dans les commissariats respectifs pour y rejoindre les cellules dans l'attente des enquêteurs du SAIP.

Sauf cas particulier, lié à une affaire importante, le service de nuit ne prend pas en charge d'autres actes d'enquête.

2.4 La délinquance

Les particularités de la population, caractérisée par l'appartenance à des catégories socio professionnelles de niveau élevé, induisent des délits axés principalement vers les vols avec effraction, cambriolages, vols avec violences et vols à l'arrachée.

Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un différentiel important existe entre les faits enregistrés et la délinquance réelle au sein de la ville. En effet, les personnes victimes de vols dans le RER se présentent à leur descente du train pour déposer plainte dans ce commissariat.

⁸ Cette brigade est compétente pour connaître des affaires éminemment sensibles telles que les violences et viols dans le cadre familial ou impliquant des mineurs en qualité d'auteur ou de victime d'une infraction pénale.

Pour les années 2013 et 2014, les statistiques du service indiquent :

Mesures privatives de liberté données quantitatives et tendances globales		2013	2014	Evolution
Crimes et délits constatés	Atteintes aux biens	1636	1987	+351
	Atteintes aux personnes	384	418	+34
	Infractions économiques et financières	205	194	-11
Taux d'élucidation Délinquance	Atteintes aux biens	9,04	7,40	-1,64
	Atteintes aux personnes	50,86	60,72	+ 9,90
	Infractions économiques et financières	45,36	24,22	-21,14
Taux d'élucidation (délinquance générale)		28,33	25,90	-2,43
Personnes mises en cause (4001)		761	797	+ 36
Dont mineurs mis en cause au 4001		177	152	-25
Taux des mineurs mis en cause par rapport au nombre des personnes mises en cause		23,25	19,07	-4,18
Personnes gardées à vue (4001)		519	504	-15
% de gardes à vue par rapport aux mis en cause		68,20	63,23	-4,97
Personnes gardées à vue pour des délits routiers		84	80	-4
Mineurs gardés à vue au 4001 % par rapport au total des personnes gardées à vue		11,94	14,28	+2,34
Gardes à vue de plus de 24h % par rapport au total des personnes gardées à vue		14,64	18,85	+4,21
Gardes à vue de plus de 48h % par rapport au total des personnes gardées à vue		0	0	0
Personnes déférées		134	145	+11
% des déferés par rapport au total des gardés à vue		25,81	28,77	+ 2,96
Personnes écrouées		6	4	-2
Taux des personnes écrouées par rapport au gardés à vue		1,15	0,79	-0,35

Personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste	23	30	+7
Personnes de nationalité étrangère placées en retenue administrative pour vérification du droit au séjour	35	82	+ 47
Personnes placées en retenue judiciaire	0	0	0

Le nombre des gardes à vue a baissé alors que le taux de personnes mises en cause est en augmentation, en conséquence de la note transmise par le Parquet de Bobigny, à tous les services enquêteurs du département, les incitant à développer le recours aux procédures simplifiées sans garde à vue pour les primo-délinquants présentant des garanties de représentation en matière de vente à la sauvette, de vol à l'étalage et d'usage de stupéfiants.

Le taux de mineurs placés en garde à vue (rapporté au total des mesures prises) est globalement comparable à la situation généralement observée. En revanche, on peut noter une importante augmentation des personnes de nationalité étrangère placées en retenue pour vérification du droit de séjour en regard de laquelle aucune explication n'a été fournie.

2.5 Les directives

Les directives internes à la police nationale sont transmises par circulaires et courriel, celles de la préfecture de police comme celles du Parquet le sont par note, courriel et par téléphone.

Les notes de service internes relatives aux personnes retenues ont été portées à la connaissance des contrôleurs.

- la note n° 2013/08 du 3 juillet 2013 rappelant les modalités de surveillance des personnes retenues dans les locaux de police ;
- la note n° 2013/18 du 4 octobre 2013 relative à la gestion des personnes retenues ;
- la note n° 2013/20 en date du 14 octobre 2013 émanant désignant l'officier référent de garde à vue ;
- la note n°2014/29 précisant les modalités de saisie de l'OPJ de permanence.

Par ailleurs, quatre notes datées de septembre à novembre 2014 ayant pour objet des dysfonctionnements dans les locaux de sûreté, émanant du commissaire et destinées à sa hiérarchie, ont été mises à disposition des contrôleurs. Il y sollicite des réparations en urgence.

Deux notes émanant du procureur de la République de Bobigny ont été fournies aux contrôleurs :

- la note du 23 janvier 2014 ayant pour objet l'audition libre des mineurs conduits au service par les forces de l'ordre ;
- la note du 17 avril 2014 sur à la mise en œuvre des dispositions relatives à la communication électronique en matière pénale.

Enfin, deux directives relatives aux ventes à la sauvette ou à l'usage de stupéfiants formalisent des procédures simplifiées à mettre en œuvre dans l'ensemble des services de police du département de Seine-Saint-Denis.

Il est à noter que des réunions des OPJ avec le procureur ont lieu une fois par semestre ce qui, selon les propos rapportés, facilite la communication et la compréhension des attentes du Parquet.

3 L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES

Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées

3.1.1 Les modalités

Les personnes interpellées sont conduites au poste à bord de véhicules⁹ qui stationnent à l'intérieur de la cour intérieure du commissariat, espace ne présentant aucun vis-à-vis depuis les habitations environnantes.

Les locaux de sûreté sont accessibles depuis cette cour, les personnes interpellées n'étant donc en aucun cas amenées à croiser du public. Ils sont totalement indépendants du hall d'entrée du commissariat, ce qui permet aux victimes et aux plaignants de ne pas côtoyer des auteurs d'infractions.

Dans l'attente de leur prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue, les personnes en garde à vue attendent dans une pièce, située à gauche en entrant dans le hall d'entrée des locaux de sûreté, qui constitue le local où sont aussi retenues les personnes le temps de la vérification de leur identité et ou de leur titre de séjour. Identique dans sa configuration à une cellule de garde à vue, cet espace est ouvert sur le hall d'entrée, sa porte ayant été définitivement retirée. D'une surface d'environ 8 m², le local de vérification d'identité est équipé de trois bancs disposés le long des murs, chacun scellé au sol, dont les montants permettent d'attacher des menottes.

3.1.2 Le menottage

Selon les indications recueillies, les personnes interpellées et conduites au commissariat ne font pas l'objet d'un menottage systématique. Lorsqu'elles arrivent menottées, elles peuvent le rester pendant qu'elles patientent dans le local de vérification d'identité.

La traçabilité des opérations de menottage est assurée par les mentions faites dans les procès-verbaux d'interpellation.

3.1.3 Les fouilles

Les fonctionnaires rencontrées ont rapporté que des fouilles par palpation étaient en général pratiquées sur la voie publique lors de l'interpellation. Après la décision d'un OPJ de placement en garde à vue, une fouille dite de sécurité, sans déshabillage de la personne, est opérée par un fonctionnaire de même sexe.

Il n'existe pas de local dédié à cette usage ; la fouille est réalisée dans un local, située à proximité des cellules mais garantissant toute confidentialité, qui sert aussi à l'examen médical, à l'entretien avec l'avocat et aux comparutions judiciaires par visioconférence.

Les fouilles de sécurité sont consignées dans la procédure.

⁹ Le parc de véhicules du commissariat comporte onze véhicules, dont un scooter. Une voiture présente un kilométrage au compteur inférieur à 10 000 km et deux autres dépassent les 100 000 km.

Dans toutes les procédures dont les contrôleurs ont pris connaissance, il est indiqué que « *l'intéressé n'a fait l'objet ni de fouille intégrale, ni d'investigations corporelles internes à l'occasion de sa garde à vue* ».

3.1.4 La gestion des objets retirés

Les objets prohibés – notamment, les lacets, les cordons ou toute autre chose jugée dangereuse – sont retirés, de même que les petites sommes d'argent liquide et les objets de valeur. Les personnes conservent en cellule leurs chaussures, le cas échéant, sans leurs lacets.

En revanche, selon les indications recueillies, les soutiens-gorges, de même que les lunettes de vue, ne sont pas retirés de manière systématique mais « en fonction de la personne » ; lorsqu'elles sont retirées à une personne lors de son placement en garde à vue, les lunettes de vue lui sont restituées durant les auditions.

L'inventaire des objets retirés est établi de manière contradictoire, à l'entrée et à la sortie, et fait l'objet d'une consignation exhaustive (avec le détail des pièces et billets de banque) dans un des divers registres¹⁰ tenus par le chef de poste. Les contrôleurs ont pu vérifier que la signature de la personne retenue apparaissait toujours à côté de celle d'un fonctionnaire ; il en est différemment quand l'état de la personne justifie une mise en dégrisement ou une notification différée des droits pour les personnes gardées à vue, auquel cas l'inventaire des objets retirés est effectué par le chef de poste de manière unilatérale et la personne retenue n'est invitée à signer le registre qu'au moment de la restitution de ces effets.

Les objets retirés, de même que les numéraires fermés dans une enveloppe, sont placés dans une sacoche en toile. La « fouille » est ainsi rangée dans un des dix tiroirs numérotés d'un casier métallique qui se trouve dans une pièce fermée à clé, dite « local dépôt », uniquement accessible du bureau du chef de poste.

Les sommes plus importantes en numéraires sont placées dans un coffre fort situé dans ce local dépôt, voire dans celui installé dans le bureau du commissaire.

3.2 Les locaux de sûreté

Depuis le hall d'entrée donnant dans la cour intérieure, à l'arrière du commissariat, les locaux de sûreté sont accessibles après franchissement d'une grille, dont la clef est uniquement détenue par le chef de poste ou le fonctionnaire en charge du secteur, appelé « garde détenu ».

De part et d'autre d'un couloir central, la zone ainsi cloisonnée comprend :

- sur la droite, une grande cellule de garde à vue, puis le « local sanitaire » équipé d'une cuvette de WC et d'un lavabo ;
- sur la gauche, le « local fouille », utilisé par le médecin, l'avocat et pour la visioconférence, puis les deux cellules de dégrisement.

Le couloir donne sur un second couloir perpendiculaire qui dessert les quatre cellules individuelles de garde à vue.

Aucune de ces pièces ne dispose d'autre ouverture que la porte.

Il n'existe pas de cellule dédiée aux mineurs, de sorte que ces derniers sont susceptibles d'occuper l'une ou l'autre des cellules, sans distinction.

Trois grands radiateurs muraux sont disposés au sein des couloirs.

¹⁰ « Registre de garde à vue », « Registre de retenue administrative » ou « Registre d'écrou ».

3.2.1 Les cellules de garde à vue

Les cellules se présentent toutes avec une façade vitrée, comprenant une porte d'accès fermant avec une serrure à clef et deux verrous manuels situés de part et d'autre. Sur la partie basse du vitrage de chaque cellule, à environ 50 centimètres du sol, sont affichés deux feuillets relatifs à la déclaration des droits des gardés à vue.

D'une surface de l'ordre de 12 m², la grande cellule de garde à vue, dite cellule n° 4, dispose sur toute sa longueur d'un bat-flanc en béton sur lequel sont posés deux matelas l'un à côté de l'autre.

Deux fois plus petites, les quatre cellules individuelles, numérotées de 8 à 11, sont chacune équipées d'un banc disposé sur toute la largeur, soit 1,70 m, qui s'avère inférieure à la longueur du matelas (2 m), de sorte que celui-ci doit être replié sur un bout pour pouvoir être posé sur le banc.

Au moment du contrôle, une couverture était posée sur chacun des matelas. Le sol des cellules est recouvert d'une résine. Son état est correct.



Cellule individuelle

Les murs ne présentent plus de couleur, du fait de nombreuses inscriptions diverses et autres traces de salissures provenant principalement des barquettes de repas.

L'éclairage des cellules est assuré par des tubes néon, fixés au plafond des couloirs d'accès. La lumière reste allumée en permanence afin d'assurer une visibilité adéquate depuis les écrans de contrôle de la vidéosurveillance.

La grande cellule est équipée de deux caméras, les cellules individuelles d'une seule chacune, positionnées dans un angle au plafond au niveau de la porte d'entrée.

Les cellules sont équipées de bouches d'aération. Chacune dispose aussi d'un bouton d'appel ne fonctionnant nulle part.

De mémoire des personnels les plus anciens sur le site, certains présents depuis l'inauguration du « nouveau » commissariat, aucune opération de réfection, voire de simple remise en peinture, n'a été réalisée depuis lors.

En octobre 2013 et en septembre 2014, l'officier exerçant les fonctions de gradé de garde à vue a recensé, dans un rapport adressé à sa hiérarchie, les divers « dysfonctionnements portant atteinte à la sécurité, à la dignité des personnes retenues ainsi que celle des fonctionnaires de police », citant les boutons d'appel et, plus généralement, l'état de délabrement croissant des cellules¹¹. A l'appui de cet état des

¹¹ « ... manque d'hygiène, odeurs nauséabondes, humidité, peinture se décollant des plafonds tombant sur les gardés à vue, absence de système de ventilation et d'aspiration, poignée de la cellule 8 qui se décroche, caméra

lieux, le commissaire a saisi la direction territoriale de sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis a sollicité en décembre 2014 une remise en l'état des locaux. Au jour du contrôle, aucune réponse n'a été apportée.

Compte tenu du nombre moyen de gardes à vue pratiquées (cf. § 2.4 *supra*), il ressort que le commissariat dispose d'un nombre suffisant de cellules par rapport au nombre de placements décidés. Cette estimation correspond à ce que les contrôleurs ont pu noter durant les deux jours de leur présence au sein du commissariat où, au maximum, trois personnes se sont trouvées simultanément en garde à vue.

3.2.2 Les geôles de dégrisement

Situées l'une à côté de l'autre et en face de la grande cellule de garde à vue, les deux chambres de dégrisement, numérotées 5 et 7, sont identiques.

Les portes des chambres de dégrisement sont des portes en bois percées d'une lucarne vitrée. Elles sont aussi équipées d'une serrure à clef et de deux verrous manuels.

Dans un coin situé près de la porte, le WC à la turque – en émail blanc dans la cellule n° 5, en inox dans la cellule n° 7 – est visible chacun depuis le couloir du fait de la présence d'un fenestron vitré situé au dessus de la cuvette. Pour les deux cellules, la commande de la chasse d'eau est située dans le couloir ; au moment du contrôle, la chasse d'eau fonctionnait normalement.

Un bat-flanc en béton occupe un angle, sur lequel sont posés un matelas et une couverture, dont la dimension permet à un adulte de se coucher.

La lumière provient également d'un tube néon non accessible depuis les cellules.

Comme dans les cellules de garde à vue, le bouton d'appel ne fonctionne pas. En revanche, il n'existe pas de caméra de surveillance à l'intérieur des cellules de dégrisement.

L'état général des deux chambres de dégrisement est plutôt dégradé, notamment la peinture des murs particulièrement écaillée au niveau du plafond, en raison de problèmes d'infiltrations d'eau.



Geôles de dégrisement

Les cellules disposent d'un système d'aération.

Bien que vétustes, avec des inscriptions nombreuses et anciennes aux murs et plafonds, les deux cellules de dégrisement sont plutôt dans un bon état d'entretien.

3.2.3 La surveillance

La surveillance est assurée par des agents appartenant aux différentes brigades de roulement. Comme les contrôleurs ont pu le vérifier durant le temps de leur mission, la fonction de chef de poste est le plus souvent assurée par le chef d'unité, voire par son adjoint. Le chef d'unité désigne, par roulement, un agent pour la fonction de « garde détenu ».

Du fait du positionnement des agents qui en ont la charge (chef de poste et garde détenu), la surveillance des cellules de garde à vue ne s'effectue pas « à vue » mais principalement par le biais des caméras de vidéosurveillance, située à l'intérieur des cellules.

Les caméras permettent de visualiser la quasi intégralité du volume des cellules. Toutefois, la qualité des images n'est pas bonne, du fait de la qualité du matériel et des vitres de protection des caméras en plexiglas qui présentent des traces de griffures. En outre, les écrans de contrôle – trois grands écrans proposant des images dans un quadrillage et deux petits écrans – sont installés dans le poste de surveillance au dos du plateau où sont installés les divers registres.

Il n'existe aucun enregistrement des images, ce qui a été déploré auprès des contrôleurs par plusieurs membres du personnel qui souhaiteraient que les dégradations des locaux ou le comportement agité de certaines personnes retenues puissent ainsi être mieux étayés.

Comme indiqué *supra*, aucune cellule ne dispose d'un système d'appel ou d'interphonie.

3.3 Les auditions

Il n'existe pas de local dédié aux auditions dans la zone de sûreté, celles-ci devant se dérouler dans les bureaux des enquêteurs.

Tous les bureaux des enquêteurs sont occupés par au moins deux personnes, ce qui ne garantit pas un respect intégral des règles de confidentialité. Il a été indiqué qu'en présence d'avocat, voire d'interprète, ou en cas de confrontation de plusieurs personnes, le manque de place obligeait parfois l'un des fonctionnaires installés dans un bureau à devoir le quitter momentanément pour que son collègue puisse organiser une audition dans les meilleures conditions.

Aucun bureau ne dispose d'équipements de sécurité, notamment d'anneaux d'accrochage ou de plots lestés pour y attacher des menottes ; il a été dit aux contrôleurs que les personnes étaient toujours entendues sans menottes.

Pour la plupart, les bureaux ont fait l'objet de travaux de réfection, principalement à l'initiative des fonctionnaires eux-mêmes selon ce qui a été rapporté aux contrôleurs.

Certains bureaux, notamment ceux où les fonctionnaires sont spécialisés pour les mineurs, sont équipés de webcams pour les auditions qui nécessitent un enregistrement.

Les mouvements des personnes gardées à vue entre les locaux de sûreté et les bureaux d'audition sont pris en charge par les OPJ et non par les agents de garde au poste. Les enquêteurs ne peuvent toutefois se rendre directement dans les cellules et doivent s'adresser au chef de poste, qui conserve la clé de la grille du secteur et celle des cellules, pour réceptionner une personne à entendre. Selon les indications données aux contrôleurs, cette organisation s'est de fait pérennisée depuis que l'effectif du personnel présent pour la garde des locaux de sûreté a été réduit de trois à deux agents.

3.4 Le local dédié à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical

Les entretiens avec les avocats et les examens médicaux s'effectuent dans la pièce, nommée « local fouille », située en face de la cellule collective de garde à vue et à côté des cellules de dégrisement.

La pièce ne comporte pas de fenêtre et ne bénéficie que d'un éclairage électrique. D'une surface d'environ 5 m², elle est meublée d'une table fixée au sol, deux

chaises et d'une poubelle ; dans un coin se tient un meuble bas sur lequel est posé un appareil de visioconférence. Les peintures sont en bon état, le sol carrelé est propre. Le local est équipé d'une caméra de vidéosurveillance.



Local d'entretien avec l'avocat et d'examen médical

S'il ne constitue pas une atteinte à la confidentialité de la relation avec un avocat, le hublot vitré de la porte permet de visualiser l'intérieur depuis le couloir, ce qui n'est pas respectueux de l'intimité d'une personne examinée par un médecin. De manière générale, l'absence de point d'eau et d'une table d'examen ou de toute possibilité d'allonger la personne témoigne que la pièce n'a pas été conçue dans la perspective d'y réaliser des examens médicaux.

3.5 Le local de signalisation

Il est installé dans une pièce, nommée « IJ » (identification judiciaire), qui se situe au niveau du hall d'entrée des locaux de sûreté et qui encadre, avec le local de vérification d'identité de l'autre côté, la grille d'entrée de la zone des cellules.

Les opérations de signalisation sont réalisées par deux agents spécialisés de police technique et scientifique, qui disposent dans cette pièce – également sans fenêtre – des équipements nécessaires. En dehors de leur temps de présence et d'une permanence organisée le week-end au niveau du district de police, la signalisation est faite par des agents référents dans chaque brigade de voie publique qui ont été formés et habilités à cette tâche, notamment au relevé des empreintes.

Un flacon de produit désinfectant et un rouleau de papier sont à disposition pour se laver les mains après les prises d'empreintes réalisées avec tampon encreur.

3.6 L'hygiène et la maintenance

Comme indiqué précédemment, l'état général des cellules est assez dégradé. Les murs sont à peine visibles sous les nombreuses inscriptions et traces d'aliments. Les coins de murs sont noircis, la peinture quasi totalement décollée par l'humidité, des nombreuses rayures et tâches incrustées sur les vitres des portes ne permettent quasiment plus de voir à travers. Néanmoins, le ménage semble régulièrement et correctement effectué.

Le commissariat bénéficie de deux agents de nettoyage présentes de 7h30 à 13h30 ou de 6h30 à 13h30, du lundi au vendredi.

Les deux femmes de ménage travaillent depuis plusieurs années dans ce commissariat (une a connu l'ancien commissariat) et collaborent en bonne intelligence avec les fonctionnaires de police. Ces dernières n'ont assisté à aucuns travaux de rénovation des cellules depuis l'ouverture du commissariat en 1994.

Salariées d'une société de service, elles ont bénéficié d'un recrutement sur concours organisé par la Préfecture de Police (titularisation en juin et décembre 2015), ce qui a permis une augmentation de leur temps de présence. L'une est chargée des locaux administratifs du premier étage (une douzaine de bureaux qui viennent d'être rénovés, peintures et sol en linoléum remplaçant la moquette).

La seconde assure le nettoyage des locaux de garde à vue et des bureaux situés au rez-de-chaussée (soit l'entrée et accueil du commissariat, les WC, six bureaux, le local du chef de poste, la cafétéria du personnel, sept cellules, un local d'audition et un long couloir).

Les deux agents se partagent le sous sol où se situent les vestiaires des personnels et la salle de tir.

Les locaux de garde à vue sont nettoyés en l'absence de personnes gardées à vue, déplacées le temps du nettoyage. Il est très rare que les cellules soient toutes occupées en même temps et que le ménage ne soit pas réalisable dans une des cellules. En cas de besoin, les cellules ne pouvant pas être nettoyées à l'aide d'un matériel de type karcher ou jet d'eau, les femmes de ménages emploient des seaux d'eau jetés dans la cellule.

Pendant les congés ou absences, il n'y a pas de remplacement, une seule personne est chargée du ménage des vastes locaux. Mais, il est déclaré aux contrôleurs que priorité est faite pour les locaux de garde à vue.

Aucun kit d'hygiène n'est fourni. Toutes les personnes interrogées semblaient même ignorer l'existence et la possibilité d'en commander sur le catalogue.

Lors de la réunion de restitution finale, le commandant, adjoint du commissaire, a déclaré, que suite à la visite des contrôleurs, une première commande venait d'être effectuée.

Les seules possibilités de se faire une toilette sont réduites à la seule faculté de se rafraîchir à l'eau au lavabo, après sollicitation du chef de poste. Il n'y a pas de douche.

Selon les indications recueillies, en cas de besoin, les serviettes hygiéniques sont fournies par le personnel féminin du commissariat.

Sur demande, les femmes de ménages remettent du papier hygiénique (des fins de rouleaux pour éviter que le papier ne soit utilisé pour boucher les toilettes, ce qui était effectivement le cas à l'arrivée des contrôleurs).

Elles assurent la gestion des couvertures, contrôlent quotidiennement l'état de propreté et leur répartition dans les cellules. Les couvertures ne sont pas à usage unique mais, lors de la visite, une couverture propre est pliée sur chaque matelas.

Selon les propos recueillis, les couvertures sont nettoyées une fois par mois. Placées par quatre au maximum dans un sac poubelle, elles sont apportées par leur supérieur à la direction territoriale à Bobigny pour le nettoyage (réalisé dans le délai d'un mois).

Le commissariat ne se voit pas restituer directement le même nombre de couvertures. Au jour de la visite des contrôleurs, il y avait huit couvertures.

Auparavant elles bénéficiaient de la possibilité de faire nettoyer les couvertures aussi souvent que besoin, en les confiant au chauffeur du commissaire qui lui donnait l'argent nécessaire pour se rendre à la laverie. Lorsqu'elles sont trop souillées, les couvertures sont directement jetées.

Les matelas sont nettoyés « dès lors qu'il n'y a personne dessus » avec de l'eau de javel. Il y a en stock deux matelas supplémentaires le jour de la visite.

Lorsque les toilettes sont bouchées, les femmes de ménage tentent tout d'abord de les déboucher « à l'aide d'un manche à balai » puis demandent l'intervention d'une société. Cette intervention se fait rapidement.

Du matériel est mis à leur disposition depuis peu, un stock de produits d'entretien est disponible dans un placard sous clef. Elles peuvent être réapprovisionnées directement sans avoir à solliciter la direction territoriale (qui ne

répondait pas toujours favorablement aux sollicitations de livraisons de produit). La gestion du stock est suivie sur un cahier tenu au niveau du bureau de gestion opérationnel, chargé des commandes.

A chaque étage il y a un chariot de nettoyage, ce qui évite le déplacement. Elles disposent d'un aspirateur (vétuste, un remplacement a été demandé) et de bombes désodorisantes pour les locaux de garde à vue. En cas de nécessité et sur demande adressée à la direction, des désinfections de locaux et/ou de véhicules sont réalisées dans un délai court. Dans l'attente, ils ne sont plus utilisés.

Il est déclaré que des opérations « grand nettoyage des cellules » sont menées. Lorsqu'elles ne sont pas utilisées, il est d'usage de laisser les cellules ouvertes pour permettre leur aération.

3.7 L'alimentation

Le petit déjeuner est composé d'une briquette de jus d'orange et d'un sachet de deux biscuits. Il n'y a pas de boisson chaude. La date limite de consommation de certains des biscuits servis le jour de la visite étant fixée en juin 2015, ils ont été retirés du stock du poste dès que les contrôleurs en ont fait la remarque.

Les contrôleurs ont constaté la présence de vingt briques de jus 20 cl dont la date de péremption est en janvier 2016.

Pour le déjeuner et le dîner, la personne gardée à vue dispose d'une barquette (date de péremption en janvier 2016) et d'un verre d'eau (gobelet plastique laissé en fonction du comportement de la personne), ainsi que d'une serviette en papier et de couverts en plastique.

Le stock est renouvelé périodiquement par l'unité de gestion opérationnelle qui déclare ne jamais être en rupture de stock et ne pas avoir le choix des menus sur les commandes. En effet, par une note adressée par courriel à tous les services du territoire (environ un an), la direction a indiqué qu'il n'était désormais possible de commander qu'un seul type de repas : les tortellinis à la sauce tomate basilic.

Les personnes interrogées ont indiqué ne pas avoir reçu plus d'explications sur ce choix.

Le suivi des stocks au niveau du poste est tenu sur une fiche remplie à chaque relève de brigade. L'unité de gestion opérationnelle contrôle cette fiche deux fois par semaine pour renouveler le stock, notamment le vendredi pour éviter les ruptures durant le week-end.

Il n'y a pas de bouteille d'eau, l'eau du robinet est fournie sur demande de la personne, même lors de fortes chaleurs comme le jour de la visite des contrôleurs.

La personne gardée à vue prend son repas à l'intérieur de la cellule où il n'y a rien d'autre pour poser la barquette que le bat-flanc. Les barquettes sont réchauffées dans le four à micro ondes de la salle de repos du personnel. Trois fours à micro ondes sont disponibles (ceux des personnels sont censés être différenciés mais il est déclaré que tous peuvent être utilisés pour réchauffer les barquettes).

Le jour de la visite, les fours à micro ondes ne présentaient pas un état de propreté satisfaisant (malgré la présence de cloches fournies personnellement par les femmes de ménage, visiblement peu utilisées).

Les horaires et la prise de repas sont correctement consignés sur le registre de garde à vue ou les PV.

4 LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE

Dans la partie relative aux mesures de garde à vue et à l'état des locaux de garde à vue de son rapport de politique pénale pour l'année 2014, le procureur de la République près le tribunal de grande instance (TGI) de Bobigny évoque la baisse de 3,81% du nombre de gardes à vue en Seine-Saint-Denis. Toutefois, il indique qu'il « est encore ponctuellement constaté que certaines gardes à vue pourraient être évitées pour des mis en cause présentant des garanties de représentation et dépourvus d'antécédents judiciaires significatifs lorsque les faits ne présentent qu'une gravité relative ».

Le parquet de Bobigny a donc adressé, comme indiqué *supra*, aux services d'enquête du département des directives d'action publique visant à développer le recours aux procédures simplifiées sans garde à vue pour les primo-délinquants présentant des garanties de représentation en matière de vente à la sauvette, de vol à l'étalage et d'usage de stupéfiants.

Par ailleurs, le parquet constate que « les droits des personnes placées en garde à vue sont très majoritairement respectés par les services enquêteurs, y compris les nouveaux droits créés suite à la loi du 15 mai 2014 ».

4.1 La décision de placement en garde à vue et sa notification

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, la notification des droits a lieu à l'arrivée au commissariat. En revanche, si des investigations immédiates étaient nécessaires, notamment des perquisitions et qu'un OPJ se trouve sur place, une première notification verbale aurait lieu lors de l'interpellation.

Dès l'arrivée au commissariat, les agents interpellateurs du véhicule dans lequel est conduite la personne gardée à vue vont évoquer la procédure avec l'OPJ ; ce dernier décide alors du placement ou non en garde à vue. La notification écrite de déroule alors soit dans le bureau de l'OPJ à l'étage, soit dans la salle de vérification du rez-de-chaussée face au bureau du chef de poste. L'OPJ coche, sur le billet de garde à vue, les cases correspondant aux droits que la personne entend exercer. Parallèlement, le registre de garde à vue est complété avec les mentions des droits demandés. La personne gardée à vue est invitée à y apposer sa signature dès ce moment.

L'imprimé de notification des droits lui est remis mais elle n'est pas autorisée à le garder pendant la durée de la garde à vue. L'imprimé est laissé dans les affaires personnelles du fait, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, du risque d'étouffement par absorption. Des modèles en langues étrangères sont disponibles. Il est précisé aux contrôleurs que l'affichage de ce document sur la porte des cellules paraît suffisant.



Affichage du document relatif aux droits sur la porte des cellules

L'information au parquet se fait par l'envoi d'un avis de placement en garde à vue par télécopie. Les communications téléphoniques avec les parquetiers de permanence sont rares et destinées à des situations graves.

Dès lors que le dossier de l'intéressé est complet (notification des droits et ensemble des procès-verbaux), il est intégré informatiquement dans le logiciel de rédaction des procédures de la police nationale (LRPPN3). Enfin, la procédure, en original et copie conforme, est adressée au Parquet. Simultanément, un courriel est adressé pour information à la direction territoriale à Bobigny.

Une copie est archivée dans le service.

Selon les propos recueillis par les contrôleurs lors d'entretiens avec des personnes gardées à vue, le droit de se taire et le droit de consulter des documents de la procédure n'auraient pas été évoqués lors de la notification des droits.

La notification de leurs droits aux personnes interpellées en état d'ivresse est différée jusqu'à l'obtention d'un taux d'alcool dans l'air expiré égal à zéro.

4.2 Le recours à un interprète

Par courriel du 6 juillet 2015, soit le jour de la visite des contrôleurs, la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis (DTSP 93) a rappelé qu'en matière d'interprétariat le principe est la présence effective de l'interprète au service effectuer la traduction et que l'interprétariat par téléphone doit rester exceptionnel.

Il a été précisé aux contrôleurs que, lors de l'interpellation d'une personne étrangère, les fonctionnaires vérifient qu'elle comprend la langue française et, dans la négative, contactent immédiatement le commissariat pour avancer les démarches de recherche d'un interprète.

Il est fait appel aux interprètes agréés par la Cour d'appel mais également assez régulièrement à des interprètes listés par langue étrangère dans la liste dite « CESEDA » éditée par le TGI de Bobigny. Il est également possible d'utiliser la liste de la Préfecture de police ou encore de faire appel à des interprètes privés non inscrits sur une liste et qui prêtent alors serment. Un imprimé spécifique est mis en place à cet effet.

Pour la notification du placement en garde à vue et des droits y afférents, l'interprète intervient dans un premier temps par téléphone avant qu'il ne se déplace pour les auditions.

Le contrôle des registres a permis de constater l'effectivité de la présence d'interprètes.

4.3 L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure

Le magistrat est informé par l'envoi immédiat en télécopie du billet de garde à vue. A la demande du parquet, l'avis s'effectue majoritairement par télécopie, sauf circonstances exceptionnelles conduisant les enquêteurs à aviser par téléphone le magistrat de permanence. Pour les mineurs de moins de seize ans et les affaires criminelles, la télécopie est doublée d'un appel téléphonique.

Selon le rapport de politique pénale du procureur pour l'année 2014, le contrôle sur l'opportunité et la légalité du placement en garde à vue permet de constater que la majeure partie des gardes à vue sont prises pour des raisons conformes aux dispositions légales, sans qu'aucune difficulté majeure ou récurrente n'ait été constatée.

Aux dires des fonctionnaires de police, le Parquet de Bobigny entretient de bonnes relations avec les policiers et leur fait confiance notamment dans la qualification des infractions.

4.4 Le droit de se taire

Ce droit serait peu utilisé par les personnes placées en garde à vue au commissariat de Gagny ce qui s'expliquerait, selon ce qui a été indiqué aux contrôleurs, par le fait que ce sont souvent les mêmes personnes qui sont interpellées. Il semble toutefois que ce droit ne soit évoqué qu'au moment du placement en garde à vue.

4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les familles ou proches des personnes interpellées sont prévenues par téléphone. En cas d'absence, un message est laissé sur le répondeur, comme il est constaté sur les procès-verbaux que les contrôleurs ont pu consulter. Un équipage n'est dépêché sur place que s'agissant de mineurs dont les représentants légaux n'auraient pas été joints.

L'examen des procès verbaux a permis de constater que les familles étaient prévenues dans les délais légaux et que peu d'avis différés étaient réalisés, hors le cas de perquisitions au domicile.

4.6 L'information des autorités consulaires

Il a été rapporté aux contrôleurs que rares étaient les personnes qui souhaitaient informer les autorités consulaires craignant d'avoir des difficultés ultérieures dans leur pays d'origine.

4.7 L'examen médical

En pratique, l'examen médical est réalisé le plus souvent au sein de l'unité médico-judiciaire (UMJ) de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy. En effet, les médecins de l'unité mobile qui sont sollicités pour une comptabilité simple avec la mesure de garde à vue sont en nombre insuffisant et les délais d'attente sont très longs

La notion de compatibilité peut être exprimée en termes de limites horaires dans le cas de maladies particulières. Dans ce cas, l'horaire maximum de retenue est indiqué sur le certificat médical et en cas de dépassement il y a lieu de conduire à nouveau la personne gardée à vue devant le médecin.

S'ils ont l'opportunité de se déplacer, l'examen est pratiqué dans le local réservé à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical, un agent reste alors à l'extérieur de la

pièce, à proximité de la porte. Ce local est également utilisé pour assurer les visioconférences et il y est stocké le matériel destiné à cette utilisation (cf. *supra* § 3.4).

Une enquête sur la rétention des personnes, diligentée en août 2012 par la DTSP 93, avait conclu à la nécessité de déplacer le matériel de visioconférence du local d'entretien médecin-avocat pour des raisons de sécurité. Force est de constater que cela n'a pas été pris en compte.

Le médecin renseigne le formulaire de comptabilité qui est joint à la procédure. Lorsqu'il prescrit un traitement, le médecin fournit les médicaments dans une enveloppe sur laquelle sont mentionnées les heures de prises et la posologie.

Dans le cas où la personne dispose d'une ordonnance à domicile, il sera fait appel à la famille de manière à ce qu'elle achète les médicaments et les apporte au commissariat. Si la personne placée en garde à vue dispose de médicaments sur elle, le médecin en vérifiera la nécessité et ils seront dispensés selon ses instructions.

La nuit, les personnes placées en garde à vue sont systématiquement conduites à l'hôpital Jean Verdier de Bondy.

Le recours aux examens médicaux pour les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) est systématique ; les personnes sont conduites au centre hospitalier universitaire de Montfermeil.

Il a été précisé aux contrôleurs qu'en cas de doute sur la santé mentale d'une personne gardée à vue, en lien avec le Parquet, l'unité mobile de psychiatrie légale qui intervient sur deux districts est sollicitée pour un examen de l'intéressée.

4.8 L'assistance d'un avocat

Une plateforme d'accueil de l'ordre des avocats du barreau de Bobigny, joignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept, a été mise en place pour répondre à toute demande d'un avocat dans le cadre des placements en garde à vue : « Sprintel ». Il s'agit d'un secrétariat extérieur au Barreau qui informe l'avocat de permanence qui se met alors en contact directement avec le commissariat demandeur.

Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Seine-Saint-Denis, contacté par les contrôleurs, leur a indiqué qu'il s'agit d'avocats volontaires, pénalistes ou formés aux questions pénales.

L'analyse des PV et l'examen du registre de garde à vue a permis de constater que les avocats sont sollicités dans les délais légaux, qu'ils se déplacent relativement rapidement et qu'une certaine souplesse négociée avec les OPJ permet de les attendre pour débiter les auditions.

En revanche, les avocats ne se déplacent pas la nuit.

Les entretiens sont pratiqués dans le local réservé à l'entretien avec l'avocat et à l'examen médical qui est aussi celui où sont réalisées les visioconférences.

4.9 Les auditions et les temps de repos.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs, exigus et occupés par deux fonctionnaires qui ne permettent pas la confidentialité nécessaire. Lors d'auditions ou de confrontations réunissant plus de trois personnes, il a été rapporté aux contrôleurs que l'OPJ empruntait un grand bureau situé à la brigade des délits routiers.

Au vu des procédures consultées, il apparaît que les auditions peuvent être de longue durée. Les temps de repos ne sont mentionnés que dans le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue, avec plus ou moins de précision. Le registre de garde à vue mentionne « LRDT » pour « le reste du temps ».

Les personnes placées en garde à vue qui souhaitent fumer (à la condition qu'elles possèdent leurs propres cigarettes) peuvent être accompagnées dans la cour par un fonctionnaire lui-même fumeur. Il a été précisé aux contrôleurs qu'il s'agissait d'une gratification soumise au bon comportement de l'intéressée. Elles peuvent être ou non menottées au banc de cette cour.

4.10 Les droits des gardés à vue mineurs

Les mineurs sont placés en garde à vue dans les mêmes locaux que les adultes mais toujours séparés et dans une cellule individuelle. Priorité est donnée à l'utilisation des cellules ; néanmoins, ces cellules sont les plus petites et, en fonction de la taille du mineur, le banc peut être trop petit pour s'allonger.

Il a été indiqué que les examens médicaux pour les mineurs sont systématisés. Ils sont conduits à l'UMJ pour éviter des temps d'attente jugés trop long.

Une audition des représentants légaux est prise avant la levée de garde à vue.

En cas de prolongation de garde à vue, il a été indiqué que pour les mineurs de 13 à 16 ans sont systématiquement présentés au magistrat dans les locaux du tribunal. De 16 à 18 ans, il est fait usage de la visioconférence en présence d'un policier dans la pièce.

Certains ordinateurs des bureaux des enquêteurs sont équipés de caméras ce qui permet l'enregistrement des auditions des mineurs.

En ce qui concerne les mineurs étrangers isolés, il est déclaré que les relations avec les services de l'aide sociale à l'enfance sont problématiques et que l'attente peut être parfois longue avant que la mesure de placement décidée soit effective.

4.11 Les prolongations de garde à vue

Le parquet de Bobigny a recours à la visioconférence pour prolonger les mesures de garde à vue. Elle n'est toutefois pas systématiquement utilisée.

Les mineurs de moins de 16 ans sont systématiquement conduits devant le procureur ; en revanche, pour les plus âgés la visioconférence est utilisée sauf avis du parquet (cf. supra § 4.10).

Lors de leur visite, les contrôleurs ont pu constater qu'une prolongation de garde à vue a été effectuée par télécopie sans que la personne gardée à vue puisse faire valoir son droit d'adresser directement des observations au procureur.

Le rapport de politique pénale 2014 explique cette situation de la manière suivante : « le nombre de gardes à vue prises quotidiennement ne permet pas toujours d'appliquer le principe de la prolongation de la mesure par visioconférence qui se révèle nettement plus chronophage que la prolongation par télécopie. La prolongation par visioconférence est ainsi souvent incompatible avec la charge de la permanence générale les fins de semaine. Comme indiqué dans le précédent rapport, les présentations continuent à être priorisées au bénéfice des mis en cause mineurs, des affaires les plus graves, notamment criminelles, et des enquêtes préliminaires ».

Lors des prolongations par visioconférence un fonctionnaire de police est présent aux côtés du gardé à vue.

Un nouvel entretien avec le défenseur et un nouvel examen médical sont proposés en cas de prolongation de garde à vue.

5 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Selon les indications données, la personne retenue est, en principe, placée dans le local ouvert de vérification d'identité et sans y être menottée, sauf « quand on estime qu'elle peut tenter de prendre la fuite ». Il a également été dit qu'en aucun cas un étranger ne pouvait être placé dans une pièce occupée simultanément par une personne gardée à vue (ou en dégrisement).

Concernant la seule personne relevant de cette qualification juridique, présente durant le temps de leur mission, les contrôleurs ont cependant constaté que cette dernière avait été placée, seule, dans une cellule de dégrisement. Son portable ne lui avait pas été laissé à disposition. Dans une autre procédure, il a été noté la présence d'un procès-verbal mentionnant la non remise de téléphones portables « *pour des raisons de sécurité, ceux-ci pouvant contenir des pièces pointues et/ou tranchantes, pour la période durant laquelle il sera en retenue. Lui précisons qu'ils restent à sa disposition à tout moment à sa demande.* »

Les procès-verbaux de notification de placement en retenue aux fins de vérification de la situation administrative, dont les contrôleurs ont pris connaissance, donnent les autres indications suivantes :

- l'information du droit à « *être informé en langue française qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de penser qu'il la comprend* » ou dans une autre langue, par le « *truchement téléphonique* » d'un interprète et l'intervention de ces derniers figurant sur la liste des interprètes agréés par le tribunal, le plus souvent ;
- l'information des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la retenue (16 heures) ;
- l'information du droit à être assisté par un avocat, droit comprenant la possibilité « *de communiquer avec son avocat dès le début de la mesure, lors d'un entretien confidentiel d'une durée ne pouvant excéder trente minutes et d'être assisté lors des auditions* » ;
- l'information du droit d'être examiné par un médecin, qui « *se prononce sur l'aptitude au maintien de la personne en retenue et procède à toutes constatations utiles* » ;
- l'information du droit de « *prévenir à tout moment sa famille, toute personne de son choix et tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille et la personne choisie* » ;
- l'information du droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays ;
- l'indication « *qu'un téléphone est mis à sa disposition dans la cadre de l'exercice de ses droits s'il n'en détient pas* » ;
- l'information du droit à refuser de signer le procès-verbal.

Le procureur de la République est informé de la retenue par le biais d'un avis de placement qui lui est transmis par télécopie.

Il est apparu aux contrôleurs qu'aucune disposition n'était prise pour détruire les pièces de la procédure dans un délai de 6 mois, conformément à l'article L 611-1-1 du CESEDA.

La lecture du registre *ad hoc* (cf. *infra* § 6.4) indique que la durée de rétention est courte au regard de la durée légale de retenue qui est de 16 heures : concernant les dix dernières mesures relevées, la plus longue durée a été de 6 heures et la plus courte de 1 heure et 15 minutes, six autres ayant duré entre 2 heures et 3 heures.

Dans la majorité des cas, le registre indique que les personnes sont conduites à Bobigny et remises au service de l'unité de traitement des infractions à la législation sur les étrangers (UTILE), voire au centre de rétention administrative (CRA) de la même ville

6 LES REGISTRES

Les contrôleurs ont analysé les différents registres utilisés :

- le registre de garde à vue ;
 - le registre administratif du poste ;
 - le registre d'écrou des ivresses et les retenues judiciaires;
 - le registre spécial des étrangers retenus ;
- le registre des personnes séjournant au poste.

6.1 Le registre de garde à vue

Un seul registre de garde à vue est ouvert pour l'ensemble du service ; il est tenu par les officiers de police judiciaire du SAIP. Ce seul registre pour l'ensemble des brigades pose des difficultés car chacun des enquêteurs le cherche en permanence et doit s'empresse de le remplir afin de le laisser à disposition.

Il s'agit d'un registre de la préfecture de police REF 3160H400 de couleur noire ouvert par le capitaine chef du SAIP.

Sur deux pages, en vis-à-vis et pour une seule personne, ce qui garantit la confidentialité, les rubriques suivantes sont prévues : numéro de procédure, identité du gardé à vue, motifs de la garde à vue, désignation de l'auteur de la garde à vue, date et heure de début, durée, notification des droits (durée de plus de 24 h, avis à famille, examen médical, entretien avec avocat), durée des auditions, durée des repos, éventuelle prolongation, fin de la garde à vue, observations, signatures du gardé à vue et de l'OPJ.

Dans les rubriques « observations » sont portées des mentions relatives à l'alimentation : prise ou refus des repas proposés.

Lorsqu'un interprète a été utilisé, il appose sa signature entre celles du gardé à vue et de l'OPJ. Il en est de même pour la personne civilement responsable dans le cas d'un mineur gardé à vue.

Il est dit aux contrôleurs que ce registre fait habituellement l'objet de visas de manière régulière mais suite à une absence prolongée de la capitaine responsable du SAIP et son retour le matin même de la visite, le registre examiné par les contrôleurs ne porte pas de visas de la hiérarchie.

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue et les procès verbaux correspondants à des gardes à vue de mineurs, des majeurs sans renouvellement de la garde à vue et des majeurs avec prolongation au-delà de 24 heures.

Il ressort de l'analyse de huit procès verbaux de majeurs, sans renouvellement de la garde à vue, les éléments suivants :

- pour le premier d'entre eux, la garde à vue a duré 14 heures, dont la nuit. Une audition de quarante minutes a eu lieu. La personne n'a souhaité rencontrer ni avocat, ni médecin. Elle a refusé de s'alimenter. La famille a été informée 20 minutes après l'arrestation ;
- la deuxième personne a été placée en garde à vue durant 14 heures y compris la nuit. Une audition d'1 heure a eu lieu. La personne n'a pas souhaité rencontrer d'avocat. Elle a pu s'alimenter. La famille n'a pas pu être informée malgré la demande de la personne et la remise d'un numéro de téléphone. La personne a fait l'objet de deux examens médicaux, l'un 3 heures après le placement en garde à vue, l'autre 10 heures après. Les deux dernières informations n'étaient pas mentionnées au registre de garde à vue ;
- s'agissant de la troisième personne, la garde à vue a duré 19 heures, dont la nuit. Une audition de quarante cinq minutes a eu lieu. La personne n'a souhaité rencontrer ni avocat, ni médecin. Elle a refusé de s'alimenter et n'a pas souhaité que la famille soit informée ;
- pour la quatrième situation examinée, la garde à vue a duré 2 heures et 30 minutes. Une audition de vingt minutes a eu lieu. La personne n'a souhaité rencontrer ni avocat, ni médecin. Le délai de garde à vue n'a pas conduit à ce qu'il soit proposé à la personne de s'alimenter. La famille a été informée 1 heure et 20 minutes après l'arrestation ;
- la cinquième personne a été placée en garde à vue durant 4 heures et 30 minutes. Une audition a eu lieu, sans précision de sa durée. La personne n'a souhaité rencontrer ni avocat, ni médecin. Elle a pu s'alimenter et n'a pas souhaité que la famille soit informée ;
- pour la sixième personne, la garde à vue a duré 12 heures et 30 minutes, dont la nuit. Bien qu'en état d'imprégnation alcoolique, les droits lui ont été notifiés dès le début de la garde à vue. Une audition de 1 heure et 10 minutes a eu lieu. La personne n'a pas souhaité rencontrer d'avocat. Elle a fait l'objet d'un examen médical 5 heures après son placement en garde à vue. Elle a pu s'alimenter et n'a pas souhaité que sa famille soit informée ;
- la septième personne a été placée en garde à vue durant 17 heures, dont la nuit. Une audition de 11 minutes a eu lieu. La personne n'a pas souhaité rencontrer d'avocat. Elle a subi un examen médical 1 heure et 20 minutes après le placement en garde à vue. Elle a pu s'alimenter et n'a pas souhaité que sa famille soit informée ;
- la garde à vue de la huitième personne a duré 12 heures, dont la nuit. Une audition a eu lieu, sans précision de sa durée. La personne n'a souhaité rencontrer ni avocat, ni médecin. Elle a pu s'alimenter et n'a pas souhaité que sa famille soit informée.

Les délits ayant motivé le placement en garde à vue de ces huit personnes sont essentiellement de l'ordre de violences, hormis une situation de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, un refus d'obtempérer et un trafic de stupéfiants.

Il ressort de l'analyse des quatre procès verbaux et de la lecture du registre mentionnant une prolongation de la garde à vue au-delà de 24 heures les éléments suivants :

- pour le premier cas examiné, la garde à vue a été prolongée de 45 minutes au-delà des 24 heures durant lesquelles aucune audition n'a eu lieu ; la personne n'a souhaité rencontrer ni avocat, ni médecin.
- le second exemple de garde à vue renouvelée met en évidence une durée de prolongation effective de 3 heures et a donné lieu à une audition en cours de prolongation ; l'intéressé a fait l'objet de trois examens médicaux dont deux après la décision de prolongation.
- du troisième cas, il ressort que la prolongation a duré 12 heures et 35 minutes et n'a donné lieu qu'à une seule audition en cours de prolongation ; la personne a sollicité un entretien avec un avocat durant cette prolongation.
- la quatrième prolongation observée a été de 5 heures durant lesquelles aucune audition n'a eu lieu ; l'intéressé a souhaité voir un médecin et rencontrer un avocat durant la prolongation.

Par ailleurs, on note que pour l'un d'entre eux la famille n'a pu être jointe ; qu'une seule personne a souhaité faire prévenir son employeur ce qui a été réalisé 3 heures après la demande ; que l'avocat avisé 30 minutes après la notification des droits s'est présenté 3 heures après.

Les quatre personnes avaient été interpellées pour des faits de violences avec incapacité n'excédant pas 8 jours.

Des lacunes ont été mises en évidence dans la tenue du registre, à savoir des horaires d'audition non renseignés ou des signatures manquantes de la part de la personne gardée à vue ou de l'OPJ.

S'agissant des mineurs, les contrôleurs ont analysé six procès verbaux. Il y apparaît que :

- la mesure et les droits leur ont été notifiés moins de 45 minutes après leur interpellation ;
- tous ont passé une nuit en cellule ;
- la seule prolongation a été faite par visioconférence, pour un mineur de moins de 16 ans. Lors de la reprise de garde à vue, une nouvelle notification a été effectuée ;
- les parents ont tous été informés du placement dans un délai d'1 heure ; tous disposaient d'un téléphone mobile dont le numéro avait été indiqué par le mineur ;
- aucun mineur n'a demandé l'assistance d'un avocat lors de la notification des droits en début de garde à vue et aucun parent ne l'a sollicité pour son enfant. Ainsi, toutes les auditions et prolongations se sont tenues sans conseil pour les mineurs y compris dans des affaires pouvant requérir une qualification criminelle ;

- s'agissant du droit à bénéficier d'un examen médical : dans tous les cas, les parents ont été informés de leur possibilité de demander un examen médical que leur enfant n'avait pas sollicité ; lorsque les mineurs de plus de 16 ans n'ont pas demandé d'examen médical, les parents n'ont rien modifié à cela et les OPJ n'en ont pas sollicité. Seul, celui de moins de 16 ans en a bénéficié d'office, en application des dispositions de l'ordonnance du 2 février 1945 ; l'examen a eu lieu 2 heures après l'interpellation pour la première garde à vue. Un deuxième examen a eu lieu le lendemain cette fois à la demande du jeune, puis un troisième examen s'est déroulé 3 heures après la prolongation de la garde à vue.
- aucun mineur n'a été déféré au parquet ; dans tous les procès-verbaux de notification de fin de garde à vue, il est fait état de la remise du mineur à une personne civilement responsable.

Alors que le paragraphe VI de l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945 prévoit l'enregistrement audiovisuel des auditions des mineurs placés en garde à vue, un seul procès-verbal fait état explicitement de l'enregistrement audiovisuel (PV de mise sous scellé du CDROM). Pour les autres mineurs, rien ne l'indique plus précisément dans le procès-verbal.

6.2 Le registre administratif du poste

Intitulé « registre de garde à vue », le livre tenu par le chef de poste comprend les rubriques suivantes renseignées dans différentes colonnes :

- un numéro d'ordre, sous lequel sont indiqués le numéro du casier utilisé pour ranger les effets personnels retirés et le numéro de la cellule ;
- l'état-civil de la personne ;
- le motif d'interpellation, l'heure d'entrée, le service interpellateur ;
- le nom du chef de poste ;
- la liste des objets mis en dépôt (avec signatures de la personne et du chef de poste, au début et à la fin de la mesure) ;
- les heures d'audition ;
- le nom de l'accompagnateur pour les auditions ;
- la date et l'heure de sortie en fin de mesure ;
- les observations ; essentiellement, les heures de conduite et de retour des personnes gardées à vue à l'unité médico-judiciaire (UMJ), les prises ou les refus de repas, les temps de présence des avocats en entretiens et la réalisation des opérations de signalisation ;
- les visas des autorités hiérarchiques.

Le billet de garde à vue figure dans ce registre durant toute la durée de la présence de la personne de garde à vue dans les locaux.

Le registre en cours lors du contrôle avait été ouvert le 22 mai 2015 par le commissaire à partir du numéro d'ordre n° 277. A la date d'examen des contrôleurs, soit le 6 juillet 2015, le dernier numéro d'ordre mentionné était le n° 348.

Le registre est correctement tenu.

Depuis son ouverture, le registre avait été visé à plusieurs reprises par le chef du service de sécurité de proximité (SSP) et une fois par le commissaire.

6.3 Le registre d'écrou pour les IPM et les retenues judiciaires

Le registre d'écrou concerne, à titre principal, les personnes en ivresse publique et manifeste (IPM) et, secondairement, les personnes en retenue judiciaire (personnes faisant l'objet de fiches de recherche ou retenue dans le cadre d'un non respect d'une mesure d'aménagement de peine).

Le registre en cours au moment du contrôle a été ouvert le 1^{er} février 2012. Il concerne cinquante-deux personnes en 2012, quarante-neuf en 2013, cinquante en 2014 et vingt-quatre pour le premier semestre de 2015.

Sont renseignés le nom de la personne, le numéro de la cellule où elle est placée et celui du casier où sont déposés ses effets retirés, le nom du chef de poste, la signature de ce dernier sous l'inventaire des objets retirés, la signature du chef de poste et celle de la personne en fin d'IPM lors de leur restitution, l'heure d'arrivée et celle du départ.

Concernant les dix dernières mesures relevées, la lecture du registre indique que la durée la plus longue a été de 13 heures et 15 minutes, la plus courte de 1 heure et 20 minutes, cinq autres étant comprises en 10 heures et 13 heures ; dans un cas, l'heure d'arrivée ne figure pas.

Le visa du chef du SSP figure dans plusieurs pages.

6.4 Le registre spécial des étrangers retenus

Conformément à la loi¹², il existe un « *registre spécial* », mentionnant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de fin de la retenue et la durée de celle-ci. Intitulé : « *Registre de retenue administrative* », le document est positionné au niveau du bureau du chef de poste. La configuration du registre est identique à celle du registre de garde à vue qui est tenu par le chef de poste. Il comprend les rubriques suivantes, mentionnées dans différentes colonnes :

- un numéro d'ordre, sous lequel sont indiqués parfois le numéro du casier utilisé pour ranger les effets personnels retirés, voire le numéro de la cellule ;
- l'état-civil de la personne ; le motif d'interpellation, l'heure d'entrée, le service interpellateur ;
- le nom du chef de poste ;
- la liste des objets mis en dépôt (avec signatures de la personne et du chef de poste, au début et à la fin de la mesure). Concernant le téléphone, il est parfois noté la mention « *sur lui* » ;
- les heures d'audition ;
- le nom de l'accompagnateur pour les auditions ;
- la date et l'heure de sortie en fin de mesure ;
- des observations éventuelles ;
- les visas des autorités hiérarchiques.

¹² Loi n° 2012-1560 du 31 décembre 2012 relative à la retenue pour vérification du droit au séjour, plus particulièrement son article 2, devenu article L. 611-1-1 du CESEDA.

Le registre en cours lors du contrôle avait été ouvert le 5 février 2013 par le commissaire. Il mentionnait la retenue de trente-cinq personnes en 2013, soixante-douze en 2014 et trente-six pour le premier semestre de 2015.

Le registre est correctement tenu.

Comme indiqué *supra*, la retenue est de courte durée.

6.5 Le registre des personnes séjournant au poste

Le « *registre des personnes séjournant au poste* » inscrit les personnes retenues pour vérification d'identité ainsi que les mineurs en attente d'être pris en charge par un parent ou par toute autre personne civilement responsable.

Le registre en cours lors du contrôle a été ouvert le 5 mai 2014. Il mentionne le nom de 1 074 personnes en 2014 et de 519 pour le premier semestre de 2015. Y sont renseignés un numéro d'ordre, l'état-civil de la personne, le nom du fonctionnaire au poste ou celui du chef de poste, le motif de la retenue, les dates et heures de début et fin de mesure, les observations (notamment, le fait que la personne soit inscrite ou non au fichier des personnes recherchées) et la signature du chef de poste.

7 LES CONTROLES

Conformément aux dispositions de l'article 41 alinéa 3 du code de procédure pénale, un magistrat du Parquet de Bobigny visite les locaux du commissariat de Gagny au moins une fois par an.

Les éléments recueillis sont transmis au travers du rapport de politique pénale du procureur au procureur général de la Cour d'appel de Paris.

Le parquet de Bobigny, en conclusion de l'ensemble des visites de contrôle des locaux de garde à vue du département de Seine-Saint-Denis réalisées en 2014, constate « encore une fois l'état général dégradé de la majeure partie de ces locaux ».

8 LES OBSERVATIONS

Bonnes pratiques :

1. La conduite au poste des personnes interpellées s'effectue dans des conditions de parfaite discrétion, en dehors de la vue de l'extérieur et sans croiser de public ; les victimes et les plaignants qui se présentent au commissariat ne côtoient pas non plus les auteurs d'infractions (cf. § 3.1.1).
2. L'absence de retrait systématique des soutiens-gorge et les paires de lunettes de vue constitue une bonne pratique qui fait appel au sens du discernement de l'OPJ (cf. § 3.1.4).
3. La gestion des objets retirés est bien organisée : inventaire contradictoire en début et en fin de garde à vue, consignation exhaustive dans un registre, rangement dans un lieu sécurisé (cf. § 3.1.4).
4. Le contrôle de l'accès des locaux de sûreté par le chef de poste, seul fonctionnaire à détenir la clé de la grille, constitue une bonne pratique, en ce qu'elle évite des présences intempestives dans ce secteur (cf. 3.3).

5. Dans les locaux de garde à vue, le ménage semble régulièrement et correctement effectué. Ils sont nettoyés en l'absence de personnes gardées à vue, déplacées le temps du nettoyage. Les couvertures et matelas sont en nombre suffisant et régulièrement nettoyés (cf. § 3.6).
6. Les denrées alimentaires sont renouvelées périodiquement. Néanmoins il n'est possible de commander qu'un seul type de repas : les tortellinis à la sauce tomate basilic, il n'y a pas de bouteille d'eau mais l'eau du robinet est fournie sur demande de la personne. Les horaires et la prise de repas sont notamment correctement consignés dans les registres (cf. § 3.7).
7. Les mineurs sont placés en garde à vue dans les mêmes locaux que les adultes mais toujours séparés et dans une cellule individuelle. Les examens médicaux pour les mineurs sont systématisés. Une audition des représentants légaux est prise avant la levée de garde à vue. En cas de prolongation de garde à vue, les mineurs de 13 à 16 ans sont systématiquement présentés au magistrat dans les locaux du tribunal (cf. § 4.10).
8. Les différents registres administratifs sont bien tenus (cf. § 6).

Recommandations :

1. Une réfection des cellules de garde à vue et de dégrisement apparaît nécessaire. A cette occasion, chaque cellule devrait être équipée d'un bouton d'appel en état de marche et des dispositions devraient être prises dans les cellules individuelles de garde à vue afin qu'il soit possible de s'allonger de tout son long sur le matelas (cf. § 3.2.1, 3.2.2 et 4.10). Il conviendrait à cet effet de prendre en compte sans délai le rapport circonstancié établi par l'officier exerçant les fonctions de gradé de garde à vue, relatif à l'état de délabrement des cellules, « dysfonctionnements portant atteinte à la sécurité, à la dignité des personnes retenues ainsi que celle des fonctionnaires de police » (cf. § 3.2.1).
2. L'absence de vision directe des cellules de garde à vue pour le chef de poste devrait être compensée par un dispositif efficient de vidéosurveillance, ce qui implique un matériel de bonne qualité, une protection efficace des caméras et un positionnement plus ergonomique des écrans de contrôle. Il conviendrait en outre que le système permette un enregistrement des images (cf. § 3.2.3).
3. L'absence de local réservé aux auditions et l'exigüité des différents bureaux des enquêteurs ne permettent pas toujours le respect des règles de confidentialité et détériorent les conditions de travail du personnel (cf. § 3.3).
4. Un même local sert aux entretiens avec les avocats, aux examens médicaux, aux comparutions judiciaires par visioconférence et aux fouilles. Il est équipé d'une caméra de vidéosurveillance et d'un hublot dans la porte. Si la confidentialité de la relation avec un avocat est respectée, il n'en est pas de même pour l'intimité d'une personne examinée par un médecin. Un point d'eau et une table d'examen devraient y être installés afin qu'existent de meilleures conditions de réalisation des examens médicaux (cf. § 3.4 et 3.1.3).
5. Si les avocats se déplacent relativement rapidement en journée, il n'en est pas de même en soirée et la nuit prolongeant ainsi les durées de garde à vue. Il devrait être envisagé une astreinte permettant de résoudre cette difficulté (cf. § 4.8).
6. Aucun kit d'hygiène n'est fourni. Toutes les personnes interrogées semblaient même ignorer l'existence et la possibilité d'en commander sur le catalogue. Il conviendrait que

- les personnes gardées à vue puissent bénéficier de la possibilité de se faire la toilette (cf. § 3.6).
7. L'affichage de l'imprimé de notification des droits sur les vitres rayées des cellules le rend illisible. Il conviendrait de remettre cet imprimé en mains propres à toute personne placée en garde à vue et ce jusqu'à la fin de celle-ci (cf. § 4.1).
 8. La prolongation du placement en garde à vue pour un mineur de moins de 16 ans par visioconférence n'est pas admissible et ne saurait s'expliquer par une surcharge de travail de la permanence du Parquet. De même, les prolongations de garde à vue pour les majeurs, si elles sont dites chronophages dans son rapport de politique pénale de 2014, ne peuvent se réduire à des accords par télécopie comme constaté (cf. § 4.11).
 9. S'agissant des personnes étrangères retenues pour vérification du droit au séjour, aucune disposition n'est prise pour détruire les pièces de la procédure dans un délai de 6 mois, conformément à l'article L 611-1-1 du CESEDA. Il est nécessaire d'y remédier (cf. § 5). Elles sont en principe placées dans le local dit de vérification d'identité, le cas échéant, aux côtés d'une personne dans l'attente de sa prise en charge pour un éventuel placement en garde à vue. Dans ce cas, du fait de l'absence de porte à ce local, les deux personnes sont menottées au banc, alors qu'en principe une personne retenue pour vérification du droit au séjour ne peut être soumise au port des menottes et des entraves que dans des strictes conditions définies par la loi (cf. § 5 et 3.1.1). Il conviendrait par ailleurs que des consignes soient édictées afin de rappeler que leur portable doit leur être laissé à disposition en vertu de son droit de prévenir à tout moment leur famille et toute personne de leur choix et de prendre tout contact utile (cf. § 5).
 10. Le seul registre de garde à vue ouvert pour l'ensemble des brigades est d'un maniement incommode du fait du grand nombre d'utilisateurs, il serait utile d'en ouvrir à minima un deuxième (cf. § 6.1).

Table des matières

1	Conditions de la visite	2
2	Présentation du commissariat	2
2.1	La circonscription	2
2.2	La description des lieux	3
2.3	Les personnels et l'organisation des services.....	4
2.4	La délinquance	6
2.5	Les directives	8
3	L'arrivée et les conditions de prise en charge des personnes interpellées 9	
	Le transport vers le commissariat et l'arrivée des personnes interpellées	9
3.1.1	Les modalités	9
3.1.2	Le menottage	9
3.1.3	Les fouilles	9
3.1.4	La gestion des objets retirés.....	10
3.2	Les locaux de sûreté	10
3.2.1	Les cellules de garde à vue	11
3.2.2	Les geôles de dégrisement	12
3.2.3	La surveillance	12
3.3	Les auditions	13
3.4	Le local dédié à l'entretien avec un avocat et à l'examen médical	13
3.5	Le local de signalisation	14
3.6	L'hygiène et la maintenance	14
3.7	L'alimentation	16
4	Le respect des droits des personnes gardées à vue	17
4.1	La décision de placement en garde à vue et sa notification	17
4.2	Le recours à un interprète	18
4.3	L'information du magistrat en charge du contrôle de la mesure	19
4.4	Le droit de se taire	19
4.5	L'information d'un proche et de l'employeur	19
4.6	L'information des autorités consulaires	19
4.7	L'examen médical.....	19
4.8	L'assistance d'un avocat.....	20
4.9	Les auditions et les temps de repos.....	20
4.10	Les droits des gardés à vue mineurs	21
4.11	Les prolongations de garde à vue	21
5	La retenue des étrangers en situation irrégulière	22
6	Les registres	23
6.1	Le registre de garde à vue	23
6.2	Le registre administratif du poste.....	26
6.3	Le registre d'écrou pour les IPM et les retenues judiciaires	27
6.4	Le registre spécial des étrangers retenus	27
6.5	Le registre des personnes séjournant au poste.....	28
7	Les contrôles	28
8	Les observations	28